



Arrêt

**n° 78 494 du 30 mars 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Suite à une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son épouse belge, le requérant a été admis au séjour, le 28 novembre 2011.

Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 2 décembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision : émargin des pouvoirs publics

Selon le bulletin de renseignements de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, l'intéressée est arrivée [sic] en Belgique le 28/04/2011.

Sur base d'un acte de mariage célébré le 09/03/2011 au Maroc (Al Hoceima), il introduit une demande en droit de séjour le 28/04/2011 en tant que conjoint de belge, à savoir [...].

A ce titre, il a reçu une attestation d'immatriculation valable du 12/08/2011 au 27/10/2011.

Selon les informations reçu [sic] de la commune, il s'avère que [l'épouse du requérant] est étudiante et que l'intéressé émargin des pouvoirs publics au taux cohabitant à partir du 08/09/2011 jusqu'au 30/06/2012.

D'autant plus que sa relation avec son épouse belge depuis le 09/03/2011 (mariage à l'étranger) et son arrivée en Belgique le 28/04/2011 ne peuvent être regardés comme des éléments établissant l'intégration de l'intéressé. Dès lors, au regard du dossier administratif, il ne justifie d'aucuns liens spécifiques avec la Belgique, à l'exception de leur mariage, et la durée de son séjour étant indéterminé [sic] ne permet pas de parler d'intégration.

Par ailleurs, l'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Dès lors, en vertu de l'article 40ter et 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée [sic] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier, en réalité unique, moyen de la violation des articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et « du principe d'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de prudence, du devoir de minutie en tant que composante du principe de bonne administration ».

Dans une première branche, rappelant les termes de l'article 42quater, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient « Que l'hypothèse soulevée par la partie adverse et ayant motivé la décision attaquée n'y est pas reprise. [...] Que l'Office des Etrangers ajoute une conditions [sic] et s'octroie donc illégalement une faculté de retrait supplémentaire. [...] Que l'article 42 quater par. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de faculté de mettre fin au séjour si le regroupant, belge, ne bénéficie plus de ressources stables régulières et suffisantes après l'octroi du droit au séjour de plus trois [sic] à son conjoint. [...] ».

Dans une seconde branche, rappelant les termes de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle soutient « Qu'il est donc laissé la faculté à l'Office des Etrangers de délivrer ou non un ordre de quitter le territoire. [...] Qu'*in specie*, aucune motivation relative à l'ordre de quitter le territoire n'est formalisée dans la décision litigieuse. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi prévoit, en son alinéa 2, qu'en ce qui concerne, notamment, son conjoint, le

ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, et, en son alinéa 4, que « Aux conditions mentionnées à l'article 42ter et à l'article 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies ».

L'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, applicable aux membres de famille de Belge en vertu de l'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la même loi, dispose que la partie défenderesse peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge, lorsque ceux-ci constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse dans la décision attaquée, selon lequel « *il s'avère que [l'épouse du requérant] est étudiante et que l'intéressé émerge des pouvoirs publics au taux cohabitant à partir du 08/09/2011 jusqu'au 30/06/2012* », et sur la base duquel elle estime devoir mettre fin au séjour du requérant, en application des dispositions susmentionnées. Au vu des dispositions précitées, la partie requérante ne démontre dès lors nullement en quoi la partie défenderesse aurait à cet égard violé les dispositions et principes visés au moyen, ni commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 signifient, ainsi que le relève la partie requérante, que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre relève du pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse. Il ne peut toutefois en être déduit que celle-ci est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide d'assortir la décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un tel ordre. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer qu'une des autres dispositions ou un des principes visés au moyen imposerait cette obligation à la partie défenderesse.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

N. RENIERS